

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2024

Délibération n°2024.12.181 B

Dispositif l'Europe commence ici : attributions 2024

LE CIND DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17h30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 29 novembre 2024

Secrétaire de Séance: Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **21**

Nombre de pouvoirs: **2**

Nombre d'excusés: **4**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Monique CHIRON, Gérard DESAPHY, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gérard ROY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Ont donné pouvoir :

Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s):

Gérard DEZIER, Hélène GINGAST, Jean REVEREAULT, Vincent YOU,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.12.181 B**

Rapporteur : Gérard DESAPHY

DISPOSITIF L'EUROPE COMMENCE ICI : ATTRIBUTIONS 2024

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : Un territoire qui répond aux besoins de tous ses habitants et de toutes ses communes

Ambition : Développer la cohésion sociale à travers le sentiment d'être citoyen

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 10 : Partenariats

ODD 17 : Réduction des inégalités

Par délibération n°206 du 7 octobre 2021, GrandAngoulême lançait le dispositif « L'Europe Commence Ici ». Ce dispositif revu en 2023 est une action concrète de la feuille de route « Action extérieure - Europe et International 2022-2026 », pour laquelle le bureau communautaire du 27 juin 2024 a donné un avis favorable. Il s'inscrit dans l'axe stratégique 3 : Instiller une culture de l'Europe et de l'International au sein de GrandAngoulême et sur le territoire :

- ➔ Axe opérationnel 3.1 : Soutien aux dynamiques locales
- ➔ Axe opérationnel 3.2 : Mobiliser en interne
- ➔ Axe opérationnel 3.3 : Valorisation et pédagogie

Ce dispositif permet ainsi de soutenir la dynamique européenne et l'ouverture à l'Europe des acteurs et habitants de l'agglomération. Il contribue à accompagner les acteurs associatifs dans leurs actions et initiatives sur le territoire.

En 2024, GrandAngoulême a ouvert un nouvel appel à projet qui a permis de recueillir six projets déposés par les associations locales dont deux proposés par un nouvel acteur, Uniscités.

Réuni le 13 novembre dernier, le jury composé d'élus et de différents services de l'Agglomération, a pu échanger avec les porteurs de projets afin de valider ou d'inviter à modifier les projets.

Cinq projets se sont révélés être éligibles aux subventions de GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

En revanche, le projet « Les scènes ouvertes Europe » tel que présenté par le Centre Europe direct et Uniscités n'a pas été retenu car il ne correspond pas aux attentes de l'appel à projet et n'est pas en cohérence avec la politique culturelle de GrandAngoulême.

Le montant total des cinq projets s'élève à 82 033 € pour une aide globale de GrandAngoulême de 23 672 €, soit 28,9 % en moyenne du coût total.

Les aides seront déclinées au travers de conventions avec les bénéficiaires pour une réalisation des projets sur l'année 2025.

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial par ces versements.

Je vous propose donc :

D'ATTRIBUER les subventions aux associations retenues pour une enveloppe globale de **23 672 €**, soit :

- **4 500 €** au Comité des Jumelage d'Angoulême pour son projet individuel des « Cagouilles à Vélo édition n°2 » ;
- **5 500 €** pour l'association Cap BD pour le projet « L'Europe dans le Monde » au cœur du pavillon FIBD ;
- **3 600 €** à l'association TERA pour son projet individuel « L'Image de l'Europe » ;
- **5 572 €** au Comité des Jumelages d'Angoulême pour son projet collectif avec TERA et le Centre Europe direct « Les Euro'Défis dans 10 classes de CM2 du territoire » ;
- **4 500 €** à l'association UnisCité pour son projet individuel « AMI - Ambassadeurs des Médias et de l'Information, création d'une web TV ».

D'AUTORISER Monsieur le Président ou ses représentants dûment habilités, à signer les conventions afférentes et tout document nécessaire et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024



**Convention attributive de subvention
L'EUROPE COMMENCE ICI
2024**

ENTRE La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême)
représentée par son Président, d'une part,

ET l'association : Comité des jumelages Angoulême-Villes étrangères, dont le
représentant légal est Mme Christine GRANET
adresse : 2 av. de Cognac, 16 000 Angoulême
bénéficiaire final de l'aide, d'autre part,

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire,

VU la **décision n°** prise lors du Bureau communautaire du 5 Décembre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération décrite dans le dossier déposé auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier joint (précisant l'objectif, le coût de l'opération, les postes de dépenses appréciés, le plan de financement, le calendrier de réalisation) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

La convention prend effet à compter de sa notification.

Sauf demande expresse du bénéficiaire, la durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder deux ans à compter de la notification de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de toute difficulté éventuelle susceptible d'impacter le calendrier de réalisation prévisionnel ou d'apporter des changements techniques ou financiers au projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le Préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

Article 3 : Montant de l'aide financière

L'aide accordée aux projets s'élève à **10 072 €**, soit :

- 5 572 € pour le projet des « Euro'Défis », porté en partenariat avec les associations CIJ et TERA, sur un projet collectif ;
- 4 500 € pour le projet « Les Cagouilles à Vélo Edition N°2 », porté en individuel.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême en vue d'une modification de la programmation si nécessaire.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à signature de la présente convention.

A l'issue de la réalisation de l'action soutenue, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dans les trois mois, les éléments de bilan suivants :

- Un compte rendu d'exécution décrivant de façon précise les actions menées, les moyens mis en œuvre, les éventuelles difficultés rencontrées et les mesures prises à cet égard, les suites attendues du projet. Il peut être accompagné de tout document jugé utile.
- Un relevé des dépenses et des factures, daté et signé par le responsable habilité.
- Tous les supports de communication permettant de rendre visible l'action auprès du grand public (tout document, photo, vidéo dont les droits seront alors cédés à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême à des fins de communication publique).

Article 5 : Contrôles

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême se réserve le droit de vérifier les dépenses effectuées.

Ces contrôles ont notamment vocation à vérifier la régularité de la dépense et de la réalisation de l'opération au regard des règles communautaires et des législations et réglementaires nationales qui s'appliquent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le Préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

Article 6 : Suivi et évaluation

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel sur la base duquel ont été établis la programmation et le dossier joint à la présente convention.

Le bénéficiaire doit faire état par tous moyens à sa disposition de l'aide de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême notamment en apposant son logo sur ses outils de communication.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême de l'avancement de l'opération et à en présenter les éléments de bilan à l'occasion d'un entretien convenu avec elle.

Article 7 : Reversement - résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Pièces constitutives

Les pièces constitutives de la présente convention sont le présent texte et l'annexe ci-jointe.

Fait à Angoulême, en 2 exemplaires,
Le

Pour l'association CDJA,
Le représentant légal,

Par Délégation,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Gérard Desaphy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le Préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

ANNEXE :

DOSSIER DE CANDIDATURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024



**Convention attributive de subvention
L'EUROPE COMMENCE ICI
2024**

ENTRE La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême)
représentée par son Président, d'une part,

ET l'association : Cap BD Angoulême – Club UNESCO, dont le représentant légal
est M. Denis DEBROSSE
adresse : 2 av. de Cognac, 16 000 Angoulême
bénéficiaire final de l'aide, d'autre part,

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire,

VU la **délibération n°** prise lors du Bureau communautaire du 5 Décembre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération décrite dans le dossier déposé auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier joint (précisant l'objectif, le coût de l'opération, les postes de dépenses appréciés, le plan de financement, le calendrier de réalisation) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

La convention prend effet à compter de sa notification.

Sauf demande expresse du bénéficiaire, la durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder deux ans à compter de la notification de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de toute difficulté éventuelle susceptible d'impacter le calendrier de réalisation prévisionnel ou d'apporter des changements techniques ou financiers au projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le Préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

Article 3 : Montant de l'aide financière

L'aide accordée au projet s'élève à **5 500 €**.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême en vue d'une modification de la programmation si nécessaire.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à signature de la présente convention.

A l'issue de la réalisation de l'action soutenue, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dans les trois mois, les éléments de bilan suivants :

- Un compte rendu d'exécution décrivant de façon précise les actions menées, les moyens mis en œuvre, les éventuelles difficultés rencontrées et les mesures prises à cet égard, les suites attendues du projet. Il peut être accompagné de tout document jugé utile.
- Un relevé des dépenses et des factures, daté et signé par le responsable habilité.
- Tous les supports de communication permettant de rendre visible l'action auprès du grand public (tout document, photo, vidéo dont les droits seront alors cédés à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême à des fins de communication publique).

Article 5 : Contrôles

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême se réserve le droit de vérifier les dépenses effectuées.

Ces contrôles ont notamment vocation à vérifier la régularité de la dépense et de la réalisation de l'opération au regard des règles communautaires et des législations et réglementaires nationales qui s'appliquent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

Article 6 : Suivi et évaluation

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel sur la base duquel ont été établis la programmation et le dossier joint à la présente convention.

Le bénéficiaire doit faire état par tous moyens à sa disposition de l'aide de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême notamment en apposant son logo sur ses outils de communication.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême de l'avancement de l'opération et à en présenter les éléments de bilan à l'occasion d'un entretien convenu avec elle.

Article 7 : Reversement - résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Pièces constitutives

Les pièces constitutives de la présente convention sont le présent texte et l'annexe ci-jointe.

Fait à Angoulême, en 2 exemplaires,
Le

Pour l'association Cap BD – Club Unesco
Le représentant légal,

Par Délégation,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Gérard Desaphy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le Préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

ANNEXE :

DOSSIER DE CANDIDATURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024



**Convention attributive de subvention
L'EUROPE COMMENCE ICI
2024**

ENTRE La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême)
représentée par son Président, d'une part,

ET l'association : Maison de l'Europe TERA, dont les représentants légaux sont Mme
Laurence Brunet / Dominique Calluud
adresse : 5 chemin de halage, 16 000 Angoulême
bénéficiaire final de l'aide, d'autre part,

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire,

VU la **décision n°** prise lors du Bureau communautaire du 5 Décembre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération décrite dans le dossier déposé auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier joint (précisant l'objectif, le coût de l'opération, les postes de dépenses appréciés, le plan de financement, le calendrier de réalisation) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

La convention prend effet à compter de sa notification.

Sauf demande expresse du bénéficiaire, la durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder deux ans à compter de la notification de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de toute difficulté éventuelle susceptible d'impacter le calendrier de réalisation prévisionnel ou d'apporter des changements techniques ou financiers au projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le Préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

Article 3 : Montant de l'aide financière

L'aide accordée au projet s'élève à **3 600 €**.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême en vue d'une modification de la programmation si nécessaire.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à signature de la présente convention.

A l'issue de la réalisation de l'action soutenue, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dans les trois mois, les éléments de bilan suivants :

- Un compte rendu d'exécution décrivant de façon précise les actions menées, les moyens mis en œuvre, les éventuelles difficultés rencontrées et les mesures prises à cet égard, les suites attendues du projet. Il peut être accompagné de tout document jugé utile.
- Un relevé des dépenses et des factures, daté et signé par le responsable habilité.
- Tous les supports de communication permettant de rendre visible l'action auprès du grand public (tout document, photo, vidéo dont les droits seront alors cédés à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême à des fins de communication publique).

Article 5 : Contrôles

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême se réserve le droit de vérifier les dépenses effectuées.

Ces contrôles ont notamment vocation à vérifier la régularité de la dépense et de la réalisation de l'opération au regard des règles communautaires et des législations et réglementaires nationales qui s'appliquent.

Article 6 : Suivi et évaluation

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel sur la base duquel ont été établis la programmation et le dossier joint à la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le Préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

Le bénéficiaire doit faire état par tous moyens à sa disposition de l'aide de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême notamment en apposant son logo sur ses outils de communication.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême de l'avancement de l'opération et à en présenter les éléments de bilan à l'occasion d'un entretien convenu avec elle.

Article 7 : Reversement - résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Pièces constitutives

Les pièces constitutives de la présente convention sont le présent texte et l'annexe ci-jointe.

Fait à Angoulême, en 2 exemplaires,
Le

Pour l'association TERA MDE16,
Le représentant légal,

Par Délégation,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Gérard Desaphy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

ANNEXE :

DOSSIER DE CANDIDATURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024



Convention attributive de subvention
L'EUROPE COMMENCE ICI
2024

ENTRE La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême)
représentée par son Président, d'une part,

ET l'association : UnisCité, dont le représentant légal est Mme Marie TRELLU KANE
adresse : 5 bis rue de la Tour de Gassies – 33000 Bordeaux
bénéficiaire final de l'aide, d'autre part,

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire,

VU la **décision n°** prise lors du Bureau communautaire du 5 Décembre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération décrite dans le dossier déposé auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier joint (précisant l'objectif, le coût de l'opération, les postes de dépenses appréciés, le plan de financement, le calendrier de réalisation) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

La convention prend effet à compter de sa notification.

Sauf demande expresse du bénéficiaire, la durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder deux ans à compter de la notification de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de toute difficulté éventuelle susceptible d'impacter le calendrier de réalisation prévisionnel ou d'apporter des changements techniques ou financiers au projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le Préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

Article 3 : Montant de l'aide financière

L'aide accordée au projet s'élève à **4 500 €**.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême en vue d'une modification de la programmation si nécessaire.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à signature de la présente convention.

A l'issue de la réalisation de l'action soutenue, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dans les trois mois, les éléments de bilan suivants :

- Un compte rendu d'exécution décrivant de façon précise les actions menées, les moyens mis en œuvre, les éventuelles difficultés rencontrées et les mesures prises à cet égard, les suites attendues du projet. Il peut être accompagné de tout document jugé utile.
- Un relevé des dépenses et des factures, daté et signé par le responsable habilité.
- Tous les supports de communication permettant de rendre visible l'action auprès du grand public (tout document, photo, vidéo dont les droits seront alors cédés à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême à des fins de communication publique).

Article 5 : Contrôles

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême se réserve le droit de vérifier les dépenses effectuées.

Ces contrôles ont notamment vocation à vérifier la régularité de la dépense et de la réalisation de l'opération au regard des règles communautaires et des législations et réglementaires nationales qui s'appliquent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

Article 6 : Suivi et évaluation

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel sur la base duquel ont été établis la programmation et le dossier joint à la présente convention.

Le bénéficiaire doit faire état par tous moyens à sa disposition de l'aide de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême notamment en apposant son logo sur ses outils de communication.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême de l'avancement de l'opération et à en présenter les éléments de bilan à l'occasion d'un entretien convenu avec elle.

Article 7 : Reversement - résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Pièces constitutives

Les pièces constitutives de la présente convention sont le présent texte et l'annexe ci-jointe.

Fait à Angoulême, en 2 exemplaires,
Le

Pour l'association UnisCité,
Le représentant légal,

Par Délégation,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Gérard Desaphy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le Préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

ANNEXE :

DOSSIER DE CANDIDATURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024_12_181B-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention 2024
Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024